



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Destinataires in fine*

Caen, le 21 février 2012

**CIRCULAIRE RECTORALE C 2012 - 05**

**Le Recteur**

**Objet :** Mise en œuvre pour l'année scolaire 2011-2012 du Droit Individuel à la Formation (DIF) pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation

Direction des  
Ressources  
Humaines

**Références :**

- loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011 relative à la mise en œuvre pour l'année scolaire 2011-2012 du DIF des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Nos Réf. :  
VC/DB 2025-D3

Dossier suivi  
par  
Virginie  
CATHERINE

Téléphone  
02 31 30 16 81  
Télécopie  
02 31 30 15 92  
Courriel  
drh@ac-  
caen.fr

La mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation.

Ce dispositif est reconduit pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à la rentrée 2011.

168, rue  
Caponnière  
B.P. 6184  
14061 CAEN  
CEDEX

**I – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DIF**

Chaque agent travaillant à temps complet ou à temps partiel de droit bénéficie d'un DIF de 20 heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation. Sont prises en compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à DIF les périodes de congés pris en application de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, soit :

- les périodes de congé maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- les périodes de congé pour maternité ou adoption
- les périodes de congé pour formation professionnelle ou congé pour bilan de compétences
- les périodes de congé de formation syndicale

[www.ac-caen.fr](http://www.ac-caen.fr)

Sont également prises en compte les périodes de mise à disposition, de détachement et de congé parental.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, les personnels à temps complet en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ont capitalisé, au 31 décembre 2010, 70 heures de formation (10 au titre de 2007 et 60 au titre de 2008, 2009 et 2010).

**Le DIF doit prioritairement être utilisé dans le cadre d'un projet professionnel pour des formations hors plan de formation académique permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective d'une mobilité professionnelle.**

Seront accordées les formations qui se déroulent de préférence pendant les vacances scolaires. Ces formations donneront alors lieu au versement d'une allocation de formation.

Les formations peuvent également faire l'objet d'un financement, dans la limite des crédits disponibles.

## **II – MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE**

La demande de formation dans le cadre du DIF doit être adressée au chef d'établissement à l'aide du formulaire joint.

La demande sera ensuite transmise avec avis par le chef d'établissement à Mme la Directrice des Ressources Humaines.

La demande fera l'objet d'un examen avec les responsables académiques de formation et pourra donner lieu à un entretien permettant à l'enseignant d'explicitier son projet.

**Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie**



**Pierre JAUNIN**

### **Destinataires**

Monsieur le Chef des Services de l'Education Nationale  
de SAINT-PIERRE-et-MIQUELON

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et  
des Sports de SAINT PIERRE ET MIQUELON

Monsieur le Chef du Service Académique  
d'Information et d'Orientation, délégué régional  
à l'O.N.I.S.E.P. de BASSE-NORMANDIE

Monsieur le Directeur du Centre Régional  
de Documentation Pédagogique de CAEN

Messieurs les Directeurs des Centres  
Départementaux de Documentation  
Pédagogique de SAINT-LO et d'ALENÇON

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de  
la Jeunesse et des Sports du CALVADOS

Mesdames et Messieurs les Chefs des  
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,  
des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté  
et des Centres d'Information et d'Orientation

### **POUR INFORMATION**

Madame la Présidente de l'Université de CAEN

Monsieur le Directeur de l'ENSICAEN

Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres  
Universitaires et Scolaires de CAEN

### **TRANSMIS DIRECTEMENT**

Monsieur le Secrétaire général de l'académie

Madame la Directrice des Ressources Humaines

Mesdames, Messieurs les Chefs de Division  
et de Service du Rectorat